

ARRÊTÉ 2011-03

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les municipalités* et de ses règlements d'application, adopte l'Arrêté qui suit:

1. Aux fins du présent Arrêté :

- a) « administrateur » désigne la personne désignée comme étant administrateur de la Communauté rurale Beaubassin-est;
- b) « brigade » désigne la brigade de pompiers de Haute-Aboujagane;
- c) « caserne » désigne l'édifice que la brigade utilise comme lieu de rassemblement et pour garder ses équipements;
- d) « chef pompier » désigne la personne désignée comme étant le chef pompier de la brigade;
- e) « comité de direction » désigne le comité composé des officiers de la brigade, le président du comité de Sécurité publique et de l'Environnement et l'administrateur;
- f) « conseil » désigne le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est;
- g) « membre auxiliaire » désigne une personne qui recevra une reconnaissance de la brigade pour l'appui qu'elle lui donne en aidant avec des tâches de nature administrative et qui n'intervient pas à la suite d'appels ;
- h) « membre honoraire » désigne une personne qui ne fait pas partie de la brigade et ne bénéficie pas des avantages accordés à la brigade, mais qui reçoit une reconnaissance spéciale comme titre honorifique pour des raisons déterminées par le comité de direction;
- i) « membre à vie » désigne un membre de la brigade qui recevra une reconnaissance spéciale pour des raisons déterminées par la brigade s'il a pris sa retraite de la brigade et ne participe pas régulièrement aux opérations, mais qui contribue à d'autres activités spéciales de la brigade;
- j) « membre subalterne » désigne un membre de la brigade qui est âgé au moins de seize (16) ans, mais pas plus de dix-huit (18) ans, qui a reçu l'autorisation écrite de ses parents ou de ses tuteurs, qui a l'intention de suivre la formation de pompier de niveau 1 et qui ne participe pas à une attaque contre les incendies, mais qui peut assumer des tâches de soutien mineures s'il a reçu la formation requise;
- k) « membre de soutien » désigne un membre de la brigade qui joue un rôle de soutien particulier à une tâche pour des activités opérationnelles tel qu'assigné par le chef pompier, qui est résident du territoire desservi par la brigade, qui possède un certificat de secourisme valide, qui possède la classe de permis de conduire appropriée pour conduire les camions assignés, qui a suivi un cours de conduite préventive s'il conduit les camions d'incendie et qui a suivi la formation requise pour exécuter les tâches qui lui sont assignées;
- l) « municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est;
- m) « officiers » désigne le chef pompier, le chef adjoint et les capitaines;
- n) « pompier » désigne un membre actif de la brigade qui est résident du territoire desservi par la brigade, qui possède un certificat valide de secourisme, qui a terminé un cours de pompier de niveau 1 ou l'équivalent, qui possède la classe de permis nécessaire pour conduire les camions assignés, qui a suivi un cours de conduite

préventive s'il conduit les camions d'incendie, qui a suivi une formation interne de quarante (40) heures sur une période de douze (12) mois, qui participe à toutes les fonctions opérationnelles relatives à la prestation des services de protection contre les incendies;

- o) « pompier recrú » désigne un pompier qui est en période de probation, qui est en cours de recevoir les certifications nécessaires pour devenir pompier et qui ne pourra pas participer au combat des feux avant d'en avoir reçu la permission du chef pompier;
- p) « réunion » désigne une réunion du comité de direction;
- q) « réunion extraordinaire » désigne une réunion avec tous les membres de la brigade et le comité de direction;
- r) « réunion privée » désigne une réunion des membres de la brigade.

Dans le présent Arrêté, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité et à la pluralité, et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment, suivant le contexte, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe ou aux personnes morales. Tout règlement provincial ou autre concernant les sujets mentionnés aura préséance sur cet Arrêté.

- 2. Cet Arrêté doit être utilisé afin d'élaborer le fonctionnement et la gestion du service de protection contre les incendies et la responsabilité revient à l'administrateur d'en assurer son application. La brigade a le mandat d'offrir le service de protection contre les incendies au territoire qui est spécifié à l'Annexe C, le service de désincarcération des passagers à véhicules à moteur ainsi que d'offrir de l'aide mutuelle à des régions avoisinantes lorsque possible.
- 3. Comité de direction :
 - a) Cet Arrêté voit à la création du comité de direction qui est composé :
 - a. du président du comité de Sécurité publique et de l'Environnement ;
 - b. de l'administrateur;
 - c. du chef pompier;
 - d. du chef adjoint; et
 - e. des capitaines.
 - b) Le comité de direction doit tenir un minimum de deux (2) réunions par année, soit en janvier et en novembre et les réunions seront convoquées par l'administrateur.
 - c) Les responsabilités du comité de direction sont :
 - a. d'assurer la bonne administration de la brigade;
 - b. de faire un rapport régulièrement au conseil sur l'état, l'usage et l'entretien sur tout l'équipement de la brigade ou de la caserne et d'y apporter des recommandations, lorsque nécessaires;
 - c. d'assurer que les responsabilités des officiers sont rencontrées;
 - d. de faire l'évaluation annuelle du chef pompier et de l'évaluation du chef adjoint et des capitaines en collaboration avec le chef pompier;
 - e. de voir à ce que chaque membre de la brigade ait la formation nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches et les cours recommandés pour leur perfectionnement;

- f. d'assurer que toutes les normes du prévôt des incendies au niveau de la gestion de la brigade soient suivis sans exception, y inclus au niveau de l'assurance requise;
 - g. de voir à la promotion de la prévention des incendies auprès de la population;
 - h. de préparer le budget de la brigade afin qu'elle soit présentée au conseil durant les travaux sur le budget;
 - i. de voir à ce que le budget pour le service adopté par le conseil soit suivi; et
 - j. de s'occuper de toute autre responsabilité reliée au bon fonctionnement de la brigade et du service de protection contre les incendies.
- d) Les réunions seront présidées par le président du comité de Sécurité publique et de l'Environnement ou par l'administrateur.
 - e) L'administrateur ou son délégué doit assister aux réunions du comité de direction et aux réunions extraordinaires, prendre les recommandations ou les décisions en notes et rédiger les procès-verbaux qui seront circulé au comité de direction ainsi qu'aux membres du conseil.
 - f) La tenue des réunions extraordinaires demeure à la discrétion du comité de direction et sera convoquée par l'administrateur en collaboration avec le chef pompier et le président du comité de Sécurité publique et de l'Environnement.
 - g) À la demande de trois (3) capitaines ou du chef adjoint et d'un (1) capitaine ou de cinq (5) pompiers qui ne sont pas membre du comité de direction, l'administrateur doit convoquer une réunion extraordinaire dans un délai de sept (7) jours après la demande.
 - h) Le quorum pour toute réunion extraordinaire est de 50% plus un des membres de la brigade qui sont éligibles de voter.
 - i) Les pompiers recrues et les membres subalternes n'auront pas le droit de vote aux réunions.
 - j) Le vote pour l'élection des officiers de la brigade sera toujours fait par vote secret en écrivant son choix sur un bulletin de vote. Toutefois, un vote secret peut être tenu sur n'importe quel sujet pourvu qu'il soit exigé par une majorité des membres du comité de direction.

4. Gestion de la brigade :

- a) La brigade doit en tout temps disposer du nombre minimum de pompiers déterminé par le prévôt des incendies. Ce nombre comprend :
 - a. un chef pompier;
 - b. un chef adjoint;
 - c. deux capitaines au moins;
 - d. onze autres pompiers au moins.
- b) Le nombre maximum de membres pour la brigade est fixé à vingt-cinq (25) pompiers ou pompiers recrues et cinq (5) membres de soutien, un total de trente (30) membres.
- c) Lorsque le nombre de pompiers ou d'officiers descend ou risque de descendre dessous la norme établie par cet Arrêté ou le prévôt des incendies, le chef pompier doit immédiatement aviser l'administrateur afin qu'une stratégie puisse être

développée pour recruter des personnes pour faire partie de la brigade ou de remédier temporairement à la situation.

- d) La brigade doit prendre part, au moins une fois par mois, à des séances d'apprentissage et d'entraînement sur les méthodes de prévention des incendies et de protection contre les incendies ainsi que sur l'utilisation des engins et de l'équipement de protection contre les incendies. Chaque membre de la brigade est tenu d'assister à au moins 40 heures de formation dans une période de douze mois.
- e) Chaque membre de la brigade doit :
 - a. répondre rapidement à toute alerte d'incendie;
 - b. participer, autant que possible, à tous les exercices et les séances d'entraînement;
 - c. exécuter les directives données, à l'intérieur du raisonnable, par le chef pompier ou de son délégué.
- f) La brigade peut répondre à une alerte d'incendie signalée à l'extérieur du territoire desservi par la brigade seulement lorsque :
 - a. de l'avis du chef pompier ou de son délégué, un tel incendie constitue une menace à la propriété située dans la région desservie par la brigade;
 - b. de l'avis du chef pompier ou de son délégué, il est dans l'intérêt de la sécurité du public de répondre à une telle alerte d'incendie;
 - c. l'alerte touche un secteur qui est visé par une entente d'aide mutuelle pour les services d'urgence ou de protection contre les incendies.
- g) Nulle entente d'aide mutuelle ne doit contraindre un service d'incendie à quitter son secteur de compétence pendant qu'il répond à un appel dans un secteur à l'extérieur et aucun équipement ne doit être transporté à l'extérieur du secteur de responsabilité du service d'incendie, à moins que la protection du secteur contre les incendies soit assurée par un service d'incendie voisin pendant son absence.
- h) Tous les membres de la brigade doivent se conformer au présent Arrêté, à tout autre Arrêté de la municipalité ainsi qu'à tous les règlements provinciaux ou autres concernant leurs fonctions. Le comité de direction se réserve le droit de relever un membre de la brigade de ses fonctions pour motif valable en vertu des étapes énumérées dans le manuel des employés de la municipalité.
- i) Tout pompier qui sera discipliné, suspendu ou renvoyé par le comité de direction peut faire appel de la décision au conseil. Le conseil remettra une réponse au requérant par écrit à l'intérieur d'un délai raisonnable.
- j) Chaque membre de la brigade doit avoir un respect mutuel envers l'autre. Si un incident se produit, le comité de direction doit convoquer une réunion dans un délai de sept (7) jours afin de discuter du dossier. Le comité de direction fera des recommandations au conseil afin de remédier la situation.
- k) Lorsque le chef pompier rencontre un pompier pour le discipliner, celui-ci doit avoir un autre pompier avec lui afin d'avoir un témoin de la rencontre. Tout incident doit être reporté à l'administrateur qui va ensuite transmettre cette information au président du comité de Sécurité publique et de l'Environnement et/ou au conseil.
- l) La brigade peut tenir des réunions privées en tout temps lorsque jugée nécessaire
- m) L'équipement et les actifs de la brigade sont la propriété de la municipalité et doivent être utilisés pour répondre à des appels d'urgence ou pour des sessions d'entraînement, à moins d'avoir reçu l'approbation écrite de la municipalité au préalable. Ils doivent être entreposés dans la caserne et ne peuvent être transférés ou être mis hors service sans l'approbation de la municipalité.

- n) Le budget de la brigade sera préparé par l'administrateur en collaboration avec le comité de direction durant les travaux annuels du budget de la municipalité. Le budget présenté sera révisé par le comité de Finances et du Personnel et adopté par le conseil.
- o) Toute dépense pour de l'équipement, du matériel ou de l'entretien de l'équipement doit être autorisée par le chef pompier ou le chef adjoint selon les modalités suivantes. En l'absence du chef pompier et du chef adjoint, le capitaine avec le plus d'ancienneté peut l'autoriser lorsque permis. Dans la mesure du possible, la facture originale doit être amené à la municipalité afin qu'elle puisse payer le fournisseur directement. Toute facture pour des items achetés doit être remise à la municipalité. Toute dépense :
 - a. n'excédant pas \$1,000 peut être effectuée ou autorisée par le chef pompier ou le chef adjoint avant que la commande soit placée lorsque la dépense avait été prévue dans le budget;
 - b. n'excédant pas \$5,000 peut être effectuée ou autorisée par l'administrateur avant que la commande soit placée lorsque la dépense avait été prévue dans le budget;
 - c. excédant \$5,000 doit être approuvée par le conseil avant que la commande soit placée.
- p) Tout entretien ou réparation à la caserne nécessite l'approbation de l'administrateur.
- q) L'administrateur ou le président du comité de Sécurité publique et de l'Environnement peut autoriser une réparation d'urgence de \$5,000 ou moins d'un morceau d'équipement de la brigade. Si aucune de ces personnes ne peut être rejointe, l'approbation d'urgence de la réparation pourra être donnée par l'accord de trois officiers. Toutefois, l'administrateur devra être avisé dès la prochaine journée ouvrable.
- r) Les officiers doivent tenir le conseil au courant de tout projet spécial aux fins de collecte de fonds. Les dons en argent qui seront remis à la brigade doivent être transférés à la municipalité. Par la suite, ces argents seront distribués dans les comptes appropriés.
- s) Nulle personne ne doit :
 - a. se trouver sur les lieux d'une caserne entre minuit et 7h à moins que la brigade doit répondre à un appel ou que le chef pompier aie donné son approbation au préalable;
 - b. participer à des jeux d'argents à la caserne à moins d'en avoir reçu l'approbation de la municipalité dans le cadre d'une activité de financement;
 - c. se trouver sur les lieux de la caserne ou répondre à un appel lorsque ses états sont affaiblis par des boissons alcoolisées ou des drogues, de nature légale ou non;
 - d. fumer dans la caserne;
 - e. participer à toute autre activité à la caserne qui n'est pas éthiquement responsable.

5. Application à la brigade :

- a) La brigade peut recruter une liste d'individus afin qu'ils deviennent pompiers recrues.
- b) Tout résident de la municipalité peut faire une demande pour devenir un pompier recru, un membre subalterne, un membre de soutien ou un membre auxiliaire en remplissant le formulaire – *Formule d'application - Pompier* – tel que prescrit par le

comité de direction (voir Annexe A). Un membre subalterne doit être âgé d'au moins seize (16) et moins de dix-huit (18) ans tandis qu'un pompier recruté, un membre de soutien ou un membre auxiliaire doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus.

- c) Le chef pompier peut accepter une application d'une personne qui n'est pas résidente de la municipalité si des raisons valables existent.
- d) Tout candidat qui voit sa demande refusée peut faire une nouvelle demande après un délai minimum d'un (1) an.
- e) Les raisons pour accepter et/ou rejeter un candidat comme pompier recruté, membre subalterne ou membre de soutien sont gardées confidentielles par les officiers, mais peuvent être fournies au candidat sur demande.
- f) Tout candidat accepté par les officiers doit présenter un certificat de médecin attestant son état de santé, une copie de son permis de conduire, un résumé de son dossier de conduite un casier judiciaire ainsi qu'une preuve de formation pertinente précédente, le cas échéant, avant d'être nommé pompier recruté, membre de soutien ou membre subalterne. Les frais reliés à l'obtention de ses documents seront défrayés par la municipalité sur présentation de la copie originale de la facture.
- g) Tout pompier recruté ou membre de soutien doit suivre une période de probation de 6 mois. Suivant cette période ou lorsqu'il y a un poste de pompier disponible, le chef pompier et le chef adjoint devront évaluer les capacités de la personne et pourront soit le promouvoir au titre de pompier ou lui accorder une autre période prédéterminée de probation.
- h) Un membre subalterne sera éligible de recevoir le titre de pompier ou membre de soutien pourvu qu'il rencontre les critères de formation requis, est âgé d'au moins dix-huit (18) ans, porte le titre de membre subalterne depuis au moins six (6) mois et qu'il y a un poste disponible. Le chef pompier et le chef adjoint devront évaluer les capacités de la personne et pourront le promouvoir au titre de pompier, de membre de soutien ou de pompier recruté pour une période prédéterminée de probation.
- i) Tout pompier recruté, membre de soutien, membre subalterne ou membre auxiliaire peut être avisé par le chef pompier que ses services ne seront plus nécessaires durant sa période de probation. Les raisons pour cette décision devront être notées au dossier de la personne en question et présentées à l'administrateur.
- j) Un candidat ayant déjà de l'expérience comme pompier peut être nommé pompier par les officiers sans passer par une période de probation ou en passant par une période de probation de moins de six (6) mois.

6. La rémunération :

- a) La rémunération des membres de la brigade est imposable et leur sera versée une fois par année. La rémunération de l'année précédente sera versée en janvier de chaque année ou lorsque les rapports nécessaires seront soumis à la municipalité.
- b) Le chef pompier sera rémunéré au montant de 600\$ annuellement.
- c) Le chef adjoint sera rémunéré au montant de 400\$ annuellement.
- d) Les capitaines seront rémunérés au montant de 250\$ chacun annuellement.
- e) L'officier d'entraînement sera rémunéré au montant de 600\$ annuellement.
- f) La rémunération des officiers sera augmentée aux montants suivants au 1er janvier des années mentionnés ci-dessous :
 - a. Chef pompier : 1 050\$ en 2013 et 1 500\$ en 2014

- b. Chef adjoint : 700\$ en 2013 et 1 000\$ en 2014
- c. Capitaines : 425\$ en 2013 et 500\$ en 2014
- d. Officier d'entraînement : 900\$ en 2013 et 1 200\$ en 2014
- g) Les pompiers seront rémunérés au montant égal à la somme de toutes les heures de travail des pompiers pour l'année divisée dans le montant total à l'item salaire au budget.
- h) Les heures de travail des pompiers seront arrondis à l'heure, c'est-à-dire: moins de 1 h donne 1 h de travail; 1 h 05 et plus donne 2 h de travail; 2 h 05 et plus donne 3 h de travail, etc.

7. Les élections :

- a) Tout pompier doit avoir un minimum de cinq (5) ans de service avec la brigade avant d'être élu comme chef pompier, chef adjoint ou capitaine. Lorsqu'il existe des circonstances extraordinaires, le conseil peut déroger de cette condition.
- b) La brigade votera pour tous les postes d'officier pendant une élection qui aura lieu au mois de mars chaque trois (3) ans lors d'une réunion extraordinaire débutant en 2013 pour le chef pompier et le chef adjoint ainsi qu'en 2014 pour les capitaines. La logistique reliée au vote sera organisée par l'administrateur.
- c) Chaque pompier qui rencontre les critères d'ancienneté pourra postuler pour les postes chef adjoint et de capitaines. D'ailleurs, seulement les officiers présentement en fonction pourront postuler pour les postes de chef pompier.
- d) Un vote par anticipation pourra avoir lieu pour les membres de la brigade qui ont une raison valable de ne pas pouvoir se rendre à la soirée d'élection. L'administrateur sera responsable de recueillir le vote des personnes en question et de les comptabiliser.
- e) Lorsqu'il y a le même nombre de votes à deux ou plusieurs candidats à un même poste, une autre élection sera organisée entre les candidats en question immédiatement suivant la première. Tous les membres de la brigade éligibles, à l'exception de la dernière personne sur la liste d'ancienneté, voteront afin de briser l'égalité. Ce même processus se continuera jusqu'à ce qu'un candidat puisse être déclaré élu.
- f) Le chef pompier, le chef adjoint et les capitaines sont élus par la brigade pour un terme de trois (3) ans qui pourrait être renouvelé aux prochaines élections. Le chef pompier ne sera pas officiellement en fonction avant que la décision soit ratifiée par le conseil, de même que le chef adjoint et les capitaines ne seront pas officiellement en fonction avant que la décision soit ratifiée par le chef pompier.
- g) Si le chef pompier, le chef adjoint ou les capitaines dont le mandat vient de se terminer ne sont pas réélus, celui-ci devient un pompier. Si cette personne ne veut pas devenir un pompier régulier, il doit donner sa démission.
- h) Le conseil se réserve le droit de faire tout changement aux personnes portant les titres d'officiers ou d'avoir un vote avant la fin d'un mandat s'il y a des conflits ou des raisons valables qui diminuent l'efficacité du service offert par la brigade.

8. Le chef pompier :

- a) Le conseil se réserve le droit de relever le chef pompier de ses fonctions pour motif valable en vertu des étapes énumérées dans le manuel des employés de la municipalité.

- b) Les tâches et responsabilités du chef pompier sont :
- a. Le chef pompier relève de la municipalité et doit diriger d'après les directives qui lui sont données par le comité de direction et des règlements ou les Arrêtés qui sont en vigueur.
 - b. Le chef pompier est responsable de la bonne administration et du fonctionnement général de la brigade.
 - c. Le chef pompier doit promouvoir la discipline, l'efficacité, et l'accomplissement des tâches des pompiers aux incendies, aux urgences, aux exercices et aux formations.
 - d. Le chef pompier est responsable d'assurer l'entretien régulier de la caserne, de l'équipement et des camions de la brigade en s'assurant qu'ils rencontrent les normes en vigueur en tout temps.
 - e. Le chef pompier peut, avec l'autorisation écrite du comité de direction, suspendre ou renvoyer tout pompier pour insubordination, inefficacité, conduite grossière ou déréglée et pour faillite d'accomplir ses tâches. Le chef pompier a l'autorité de suspendre temporairement sur le champ tout pompier pour motif valable, mais toute suspension doit être étudiée et ratifiée par le comité de direction par écrit.
 - f. Le chef pompier doit tenir un registre écrit à jour des éléments suivants et devra en remettre une copie à la municipalité le 1er mars de chaque année ou sur demande de :
 - i. la participation des membres de la brigade à toutes activités de la brigade, y incluant aux appels d'incendies et les formations;
 - ii. les renseignements concernant chaque appel qui est reçu, y incluant les équipements qui ont été utilisés, les détails sommaires des événements qui se sont produits, les mesures d'intervention prises et tout suivi jugé nécessaire;
 - iii. la liste des membres de la brigade, y incluant toute formation reçue et les mesures disciplinaires qui ont été imposées;
 - iv. les équipements de la brigade et tous travaux de maintenance ou de pannes qui y ont été apportés;
 - v. toute autre information qui pourrait être exigée.
 - g. Le chef pompier doit remettre toute information ou rapport qui lui sont demandés par le prévôt des incendies et suivre les directives qui lui sont données. Le chef pompier peut également être nommé comme assistant local du prévôt des incendies afin de l'assister dans ces fonctions.
- c) Le chef pompier doit aviser l'administrateur immédiatement lorsqu'un membre de la brigade subit des blessures corporelles ou décède pendant l'exercice de ses fonctions lors d'un incendie, d'une urgence, d'une séance d'entraînement ou pendant toute autre activité de la brigade.
- d) Le chef pompier agit comme mentor et personne ressource qui doit toujours être ouvert à transmettre son expertise aux autres membres de la brigade en plus d'être à l'écoute de ceux-ci.
- e) Le chef pompier est tenu d'apporter les préoccupations des membres de la brigade aux personnes appropriées afin qu'elle puisse être adressée, le cas échéant.

9. Le chef adjoint :

- a) Le chef adjoint exécute les directives du chef et s'acquitte des tâches et des responsabilités du chef pompier en son absence ou lorsqu'il est mandaté de le faire.
- b) Le chef adjoint travaille conjointement avec le chef pompier dans tout aspect de la gestion de la brigade tout en agissant également comme personne ressource pour les membres de la brigade. Le chef adjoint est tenu d'apporter toutes préoccupations de la part des membres de la brigade ou de sa part aux personnes appropriées.

10. Le capitaine :

- a) Le nombre maximum de capitaines de la brigade sera fixé à trois (3).
- b) Le capitaine travaille conjointement avec le chef pompier et le chef adjoint dans la gestion de la brigade tout en agissant également comme personne ressource pour les membres de la brigade en les aidants avec leur cheminement. Le capitaine est tenu d'apporter toutes préoccupations de la part des membres de la brigade ou de sa part aux personnes appropriées.
- c) Le capitaine dirige et supervise les pompiers pendant des incendies, des urgences, des entraînements et des sessions de formation selon les directives du chef pompier et du chef adjoint ou de l'officier d'entraînement, le cas échéant.
- d) En l'absence du chef pompier et du chef adjoint pendant un feu ou une situation d'urgence, le capitaine avec le plus d'ancienneté doit diriger et superviser les pompiers présents au meilleur de sa connaissance et de son jugement.

11. Pompier :

- a) Quiconque veut devenir membre de la brigade ou modifier sa classe de membre doit soumettre une demande écrite au chef pompier. Cette demande sera ensuite étudiée par le chef pompier et son adjoint qui lui remettront une réponse écrite dans un délai raisonnable.
- b) Lorsqu'un membre de la brigade donne sa démission, il doit remplir le formulaire de l'Annexe B dûment remplie et le remettre à la municipalité, au chef pompier ou au chef adjoint.
- c) Chaque membre de la brigade doit, dans les 48 heures suivant sa démission ou son congédiement, remettre au chef pompier tout équipement en sa possession. Les chefs pompiers et les chefs adjoints nommés assistants locaux doivent remettre leurs cartes au bureau du prévôt des incendies.
- d) Tout pompier qui a démissionné peut reconsidérer sa décision jusqu'à sept (7) jours après.
- e) Tout pompier qui a démissionné une deuxième fois et qui veut rejoindre la brigade devra attendre six mois avant de réappliquer et aura le statut d'un candidat régulier, donc, sera placé à la fin de la liste d'attente pour obtenir un poste de pompier.
- f) Toute lettre ou avis de démission doit être répondu en écrit par la municipalité.
- g) Tout pompier doit suivre un entraînement adéquat de temps à autre, tel que prescrit par le comité de direction et s'assurer que ces certifications ou autres sont à jour. Chacun doit assister à un minimum de 40 heures de sessions d'entraînement ou toute autre formation que les officiers jugent nécessaire.
- h) Tout pompier doit entreprendre le cours niveau 1 dans un délai d'un an et obtenir la certification de premiers soins ainsi que celui de R.C.R. Si un pompier subit une faillite, il aura six mois ou jusqu'à la prochaine date durant laquelle le test est donnée de nouveau afin de faire la reprise.

- i) Tout pompier doit obtenir, dans une période d'un an, le permis de conduire de classe 5E. Les dépenses liées à l'obtention de ces permis seront remboursées par la municipalité sur présentation des factures originales.
- j) Lors des incendies, des urgences ou de toute activité qui nécessitent l'usage des camions, de l'équipement ou de la caserne, les pompiers impliqués voient à ce que tout soit lavé si nécessaire, remis en état de fonctionnement et placé dans leurs endroits respectifs habituels.
- k) Tout pompier doit être habillé au complet pendant tout appel d'incendie, d'urgence ou de pratique.
- l) Normalement, l'âge de la retraite est de soixante-cinq (65) ans par contre, tout pompier peut demeurer en fonction après cet âge pour des périodes renouvelables d'une année.
- m) Tout pompier peut faire une demande pour un congé prolongé de la brigade pour une période de six (6) mois, renouvelable jusqu'à un maximum de douze (12) mois consécutifs à la discrétion du chef pompier. Si cette personne détient un poste, elle sera remplacée selon la chaîne de commandement existante.
- n) Le chef pompier peut nommer un pompier comme étant l'officier d'entraînement de la brigade qui sera responsable des sessions d'entraînement, de préparer certains rapports de la brigade ou de tout autre tâche qui lui est confié par le chef.

12. Pompier recrú :

- a) Tout pompier recrú est considéré membre de la brigade, mais ne combat pas les incendies avant d'obtenir la permission du chef pompier ou de son délégué.
- b) Tout pompier recrú doit normalement assister à un minimum de quatre (4) exercices d'entraînement avant de participer activement à combattre les incendies et assister à un minimum de 50% des réunions privées à moins de raisons valables.
- c) Tout pompier recrú doit suivre les directives de l'officier d'entraînement ou de la personne en charge en tout temps durant une urgence.

13. Équipements et camions :

- a) Les camions et l'équipement sont prioritairement utilisés pour des appels d'incendies, d'urgence ou des sessions d'entraînement.
- b) Les camions d'incendie peuvent aussi être utilisés pour :
 - a. une parade à l'intérieur du territoire desservi seulement; et
 - b. autre autorisé par l'administrateur et/ou le chef.
- c) Les équipements de la brigade ne pourront pas être utilisés pour des usages personnels.
- d) La municipalité fournit un système de communication par radio mobile à la brigade.
- e) Les membres de la brigade doivent se servir du radio de façon responsable et pour des situations d'urgence seulement. Il ne sera pas permis d'utiliser le radio pour des communications de nature personnelle.
- f) Dès qu'un pompier est en congé de maladie pour une période prolongée, travaille à l'extérieur de la province pour une période de six (6) mois et plus, démissionne, est renvoyé ou suspendu, il doit immédiatement remettre son radio et tout autre équipement appartenant à la brigade au chef pompier.

14. Autres :

- a) Afin de prévenir tout accident, seulement les membres de la brigade ou de la municipalité seront permis dans la caserne saufs pendant les occasions spéciales ou lorsqu'une personne est accompagnée par un membre de la brigade. Les enfants seront permis d'embarquer dans les cabines des camions d'incendies pendant des occasions spéciales et sous la supervision d'un pompier.
- b) Toute demande de faire brûler un édifice peut être approuvée par le comité de direction si elle peut apporter une formation pertinente à la brigade.
- c) Lorsqu'il y a un accident majeur et que la brigade est demandée d'apporter des services secondaires sur les lieux, les pompiers iront à la scène et porteront une aide sous la supervision de la personne responsable de la scène.
- d) Lorsqu'il y aura une opération de sauvetage, le chef pompier ou le chef adjoint aura la permission d'embaucher un opérateur d'équipement de sauvetage (exemple : bateau de pêche, VTT, motoneige, etc.) afin de les aider à cette opération. L'opérateur sera rémunéré à une somme égale à la valeur marchande pour le service qui est offert.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 21 novembre 2011
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRES
EN VERTU DE L'ARTICLE 12 de la LSM : Le 19 décembre 2011
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 19 décembre 2011
Date

M. Ola DRISDELLE, maire

Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE A

BRIGADE DE HAUTE-ABOUJAGANE

FORMULE D'APPLICATION - POMPIER

Vous devez fournir un certificat du médecin attestant votre état de santé, une vérification de votre casier judiciaire, un résumé de votre dossier de conduite et une photocopie de votre permis de conduire avec cette formule.

Nom: _____ Date de naissance: _____

Adresse: _____ N.A.S.: _____

_____ # Tél. (maison): _____

_____ # Tél. (cell): _____

Adresse courriel: _____

État civil: _____ État de santé: _____

Classe de permis de conduire: _____ # de licence: _____

Niveau de scolarité: _____

Autre cours ou formation: _____

Métier / ou profession: _____

Lieu de travail et heures de travail: _____

Membre d'association, organisation ou autre: _____

Raison pour devenir pompier: _____

 Signature

 Date

Soumettre cette formule d'application et les documents nécessaires :

Attention: Chef pompier de la brigade de Haute-Aboujagane
 1709, route 133, C.P. 2 002 Grand-Barachois, N.-B. E4P 8V1
 Téléphone: (506) 532-0730 • Télécopieur: (506) 532-0735

Pour l'usage du bureau seulement:

Casier judiciaire ___ Certificat du médecin ___ Résumé du dossier de conduite ___ Permis de conduire: _____

Date: _____ Reçu par: _____

ANNEXE B

BRIGADE DE HAUTE-ABOUJAGANE

LETTRE DE DÉMISSION

Date : _____

Communauté rurale Beaubassin-est
1709, route 133 C.P. 2 002
Grand-Barachois, N.-B. E4P 8V1

Objet : Démission de la brigade de Haute-Aboujagane

Chef pompier,

Par la présente, je vous confirme ma démission de mon poste de pompier à la brigade de Haute-Aboujagane.

En espérant que mes services ont été pour le bon fonctionnement de la brigade, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature

Nom en lettres moulées

Signature d'un témoin

Nom en lettres moulées

Soumettre cette lettre :

Communauté rurale Beaubassin-est
Attention : Le chef de la brigade de Haute-Aboujagane
1709, route 133, C.P. 2 002 Grand-Barachois, N.-B. E4P 8V1
Téléphone: (506) 532-0730 • Télécopieur: (506) 532-0735

Pour l'usage du bureau seulement:

Date: _____ Reçu par: _____

ANNEXE C

TERRITOIRE DESSERVI PAR LA BRIGADE